



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**HUITIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

Rome (Italie), 10-12 octobre 2018

**RÉCAPITULATIF DES COPRÉSIDENTS SUITE À LA SEPTIÈME SESSION DE
L'ORGANE DIRECTEUR**

Note du Secrétaire

À sa septième session, l'Organe directeur a constitué un Groupe de contact chargé de l'aider à faire avancer le processus visant à améliorer le Système multilatéral. Le Groupe de contact, qui était présidé par les coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (Groupe de travail), a axé ses travaux sur la révision de l'Accord type de transfert de matériel.

Les groupes régionaux ont demandé aux coprésidents de rendre compte, dans leur récapitulatif, des débats menés au sein du Groupe de contact. Le récapitulatif a été reproduit à l'annexe 2 de la résolution 2/2017, intitulée *Mesures visant à améliorer le fonctionnement du système multilatéral d'accès et de partage des avantages*. Il reprend les principales questions abordées par le Groupe de contact.

Le présent document reproduit le *Récapitulatif des coprésidents suite à la septième session de l'organe directeur* à l'intention du Groupe de travail, à des fins d'information.

Les coprésidents ont également élaboré la *Proposition des coprésidents relative à un texte commun pour l'accord type révisé de transfert de matériel*, qui figure dans le document IT/OWG-EFMLS-8/18/Inf.3.

RÉCAPITULATIF DES COPRÉSIDENTS SUITE À LA SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

INTRODUCTION

1. À sa septième session, l'Organe directeur du Traité a constitué un Groupe de contact chargé de l'aider à faire avancer le processus visant à améliorer le Système multilatéral. Ce Groupe, qui était présidé par les coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, s'est réuni à quatre reprises. Les groupes régionaux ont demandé aux coprésidents de rendre compte, dans leur récapitulatif, des débats menés au sein du Groupe de contact.
2. Les débats ont porté essentiellement sur l'Accord type révisé de transfert de matériel. Pour faire avancer le processus, ils ont été articulés autour de cinq grands axes regroupant des questions exigeant un examen plus approfondi, à savoir:
 - a. mécanismes d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) dans le cadre du Système multilatéral;
 - b. dénonciation et résiliation;
 - c. formulation de dispositions en matière de partage des avantages, en particulier dans le cadre du système de souscription;
 - d. applicabilité;
 - e. informations séquentielles numériques dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel.
3. Le présent récapitulatif reprend les principales questions abordées par le Groupe de contact et contient la proposition de texte commun pour l'Accord type révisé de transfert de matériel élaborée par les coprésidents. Cette proposition a été transmise au Groupe de contact afin d'offrir une source d'information propre à faciliter les débats à venir et à recueillir les suggestions des régions concernant la manière de traduire les terrains d'entente ou les compromis possibles en un texte concret pour l'Accord type révisé.
4. Un certain nombre de membres du Groupe de contact se sont penchés sur le processus mis en place pour l'élaboration du projet d'Accord type révisé et se sont demandé si celui-ci permettrait de répondre à leurs attentes quant au niveau de partage des avantages et à la transparence voulue des échanges de RPGAA. Ils ont également indiqué qu'il conviendrait de procéder, pendant la période intersessions, à un examen plus général des efforts déployés jusqu'à présent.
5. Les groupes régionaux se sont félicités de l'initiative consistant à élaborer un texte commun, émanant des coprésidents, pour l'Accord type révisé. Néanmoins, ils n'étaient pas prêts à engager des négociations sur la base de cette proposition pendant la réunion en cours. Ils ont noté que le texte commun offrait une source d'information utile pour de nouveaux débats sur l'Accord type révisé. Le texte sur lequel doivent porter les nouvelles négociations sur le projet d'Accord type révisé reste le *Projet d'Accord type révisé de transfert de matériel: proposition du Groupe de travail*, qui figure à l'appendice 2 du Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (IT/GB-7/17/7).

A. MÉCANISMES D'ACCÈS AUX RPGAA DANS LE CADRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

6. Sur la base des débats menés, les coprésidents étaient d'avis qu'un terrain d'entente avait été trouvé sur les points suivants:
 - a. élaborer un double mécanisme d'accès (système de souscription + mécanisme d'accès unique), efficace et équilibré;
 - b. n'autoriser l'accès aux RPGAA que sur versement de redevances obligatoires;

- c. mettre au point un système de souscription dont la souscription s'appliquerait à toutes les RPGAA relevant de l'appendice I du Traité.

B. DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

7. Les coprésidents ont expliqué que dans le texte commun de l'Accord type révisé, on entendait par «dénonciation» l'acte accompli par le souscripteur et par «résiliation» celui qui relevait de la tierce partie bénéficiaire.
8. Un certain nombre de membres ont noté que le système de souscription devait être conçu de façon à ce que les souscripteurs n'aient aucun intérêt à dénoncer leur souscription.
9. Sur la base des débats menés, les coprésidents étaient d'avis qu'un terrain d'entente avait été trouvé sur les points suivants:
 - a. introduire une période minimale de souscription de 10 ans;
 - b. ajouter à l'*annexe 3* (système de souscription) une disposition relative à la dénonciation;
 - c. incorporer des dispositions relatives à la résiliation dans l'Accord type (pour les deux mécanismes d'accès).
10. Aucun consensus ne s'est dégagé concernant:
 - a. la durée d'éventuelles obligations de souscription qui perdureraient après la dénonciation;
 - b. l'inclusion d'une faculté de dénonciation dans le cadre du mécanisme d'accès unique.

C. FORMULATION DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PARTAGE DES AVANTAGES, EN PARTICULIER DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION

11. Sur la base des débats menés, les coprésidents étaient d'avis que le libellé de l'Article 3 de l'*annexe 3* du projet d'Accord type révisé figurant dans le Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail (IT/GB-7/17/7) constituait une base solide pour convenir des dispositions en matière de partage des avantages dans le cadre du système de souscription. Le Groupe de contact, qui ne s'était pas penché sur les barèmes de paiement, en avait néanmoins souligné l'importance pour un partage effectif des avantages.

D. APPLICABILITÉ

12. Les régions sont convenues que l'Accord type devait être un contrat à caractère exécutoire. Aucun consensus ne s'est dégagé sur la question de savoir si, dans son libellé actuel, l'Accord type prévoyait des mesures d'application efficaces. Un certain nombre de membres estimaient que pour garantir la force exécutoire de l'Accord type, il serait suffisant de revoir l'Article 8, qui définit les droits de la tierce partie bénéficiaire. D'autres membres étaient d'avis que de nouvelles dispositions seraient nécessaires pour renforcer le caractère exécutoire de l'Accord type. S'agissant du renforcement des dispositions relatives à l'applicabilité de l'Accord type, les coprésidents ont constaté l'existence d'un consensus autour du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques en tant que principal organe chargé de formuler des avis et d'offrir des compétences supplémentaires en matière de droit des contrats, le cas échéant.

***E. INFORMATIONS SÉQUENTIELLES NUMÉRIQUES DANS LE CADRE
DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL***

13. Les coprésidents ont expliqué que leur proposition de texte commun pour l'Accord type révisé prévoyait l'incorporation du concept d'informations séquentielles numériques dans l'Accord type révisé, dans le cadre d'une nouvelle définition des «parties ou composantes génétiques».
14. La réunion n'avait pas permis de dégager un consensus sur la question de savoir si et comment tenir compte des questions relatives aux informations séquentielles numériques dans le libellé de l'Accord type révisé.

